

ARRETE

2024-DCAT-BEPE- 29 du 15 FEV 2024

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation de la chaufferie bois énergie « Émile Huchet Biomasse » alimentée en combustibles solides de récupération située sur la commune de Diesen et exploitée par la société EP France Développement

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets (BREF « WI ») ;

Vu le règlement européen 1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L.214-1 à L.214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés Arkema France, Protelor, SNF et Total Petrochemicals France implantées sur le territoire des communes de Saint-Avold et l'Hôpital, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 ;

Vu la demande du 30 juillet 2021, présentée par EP France Développement dont le siège social est situé 2 rue Berthelot à Courbevoie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de chaufferie bois énergie alimentée en combustibles solides de récupération située sur la commune de Diesen et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 21 décembre et du 31 janvier 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 mai 2022 ;

Vu la décision en date du 20 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 3 janvier au 2 février 2023 inclus sur le territoire des communes de Diesen, Carling, Creutzwald, L'Hôpital, Longeville les Saint-Avold, Porcellette, Saint-Avold et Völklingen (Allemagne) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Carling, L'Hôpital, Saint-Avold, et la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, et l'Autorité sarroise (Saarland) ainsi que l'avis réputé favorable en l'absence de retour dans les délais des communes de Diesen, Creutzwald, Longeville-les-Saint-Avold et Porcellette ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 7 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions dans les délais impartis ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions requises par le règlement du PPRT susvisé pour permettre la réalisation d'un tel projet sont réunies et que l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 fixe ces dispositions ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

1 portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société EP France Développement, (SIRET 90135260900027), dont le siège social est situé au 2 rue Berthelot à Courbevoie (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Diesen, sur le site Emile Huchet (coordonnées Lambert 93 X=970121 et Y=6901336), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Diesen (57890) sur la parcelle 20 section 11 de 100 597 m², au sein de la zone dite Émile Huchet. La surface de l'emprise de l'installation réalisée dans le cadre de l'autorisation est de 9 415 m².

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantités autorisées	Régime (*)
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Chaudière consommant 5t/h de combustible	Capacité moyenne : 5 t/h Capacité annuelle de 43 000 t de combustibles	A
2971-2	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible : (...) 2. Autres installations	Chaudière de 18 MW de puissance nominale employant du CSR de bois associés à d'autres combustibles issus de bois	puissance maximale de 19,9 MW	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau figurent dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la</i>	D	Ouvrages de surveillance des eaux souterraines : création de 3 piézomètres

	<i>recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>		
--	---	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'incinération ou la co-incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Incinération (WI) ainsi qu'au chapitre 4, applicable, du BREF efficacité énergétique (ENE).

1.2.2 Consistance des installations autorisées

La chaufferie produit de la vapeur pour un usage industriel à destination des entreprises de la plate-forme industrielle de Carling – Saint-Avoid. Le site est notamment constitué des éléments suivants :

- un bâtiment principal comportant les locaux administratifs ;
- une zone de réception du bois combustible ;
- 2 silos de stockage de 1500 m³ chacun pour les combustibles ;
- une chaudière qui assure la combustion du bois énergie et produit de la vapeur ;
- une benne de stockage qui récupère les cendres sous foyer ;
- un silo de stockage commun qui stocke les cendres sous chaudière et les cendres volantes ;
- les convoyeurs desservant la chaudière et les stockages connexes.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article 181-48 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci. Il s'assure de la mise en sécurité du site, de l'évacuation des déchets et des produits dangereux, de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et de la réhabilitation du site, afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R. 512-39-1 et suivants.

À cet effet, la notification comporte notamment une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est un usage industriel.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7.1 Impacts sur le milieu naturel

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en place les actions décrites dans son dossier de demande d'autorisation préfectoral. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de suivi des actions mises en place :

- en amont et lors de la phase travaux ;
- à la mise en service de l'installation, au bout de 12 mois, 24 mois et ensuite tous les 5 ans durant 20 ans.

Le suivi est réalisé par un expert écologue et traite en particulier :

- de l'évolution des zones à enjeux du site ;
- du développement des habitats et des espèces au cours de l'exploitation (Faucon pèlerin notamment) ;
- de l'adaptation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant le suivi est réalisé en concertation avec les actions menées au droit de la centrale Émile-Huchet.

1.7.2 Mise à jour de l'étude d'impact

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant actualise son étude d'impact si nécessaire, notamment en cas de modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Il transmet alors la version révisée ou la mise à jour au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, accompagnée de commentaires sur les actualisations et leurs éventuelles conséquences.

Ces compléments / mises à jour peuvent faire l'objet d'une demande du Préfet d'analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un

organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 nature, origine et quantités des combustibles admis

2.1 Combustibles admissibles pour le fonctionnement de la chaufferie

Les bois combustibles autorisés pour la production de vapeur de l'installation sont :

- le bois déchet, constitué :
 - de combustibles solides de récupération (CSR) de bois issus de déchets non dangereux constitués exclusivement de bois (traités ou non) ;
 - de déchets de bois non dangereux respectant les seuils de l'annexe de l'arrêté du 23/05/16 susvisé relatif à la préparation des CSR employés dans des installations relevant de la rubrique 2971 ;
- les plaquettes forestières qui sont des produits composés d'une matière végétale forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique.

Le gaz naturel employé par la chaudière l'est aux seules fins des opérations de démarrage et de maintien de la température des équipements.

Le mélange de combustibles employé pour le fonctionnement de la chaudière respecte un ratio annuel moyen :

- au minimum de 80 % de bois déchet ;
- au maximum de 20 % de plaquettes forestières.

Le bois déchet utilisé présente une qualité constante dans le temps en matière de pouvoir calorifique inférieur (PCI). À cette fin, pour l'ensemble du bois combustible utilisé par son installation, l'exploitant :

1. met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif;
2. justifie toute consommation annuelle supérieure à 43 000 t.

Les combustibles admis sur le site proviennent exclusivement d'installations de préparation de la Région Grand Est (plaquettes de bois, CSR de bois et déchets de bois non dangereux) et des régions transfrontalières (CSR de bois et déchets de bois non dangereux).

2.2 Critère d'acceptation des combustibles

L'exploitant réalise un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot de combustibles selon des critères qu'il aura définis dans un programme de suivi qualitatif et quantitatif.

Les CSR de bois et les déchets de bois non dangereux respectent les seuils de l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé relatif à la préparation des CSR.

Les plaquettes forestières admises répondent à la définition de biomasse « a) » au sens de la directive IED.

Dans les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature ICPE, l'exploitant réalise :

- par fournisseur et par type de combustible, au minimum une fois par an, une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2016 susvisé relatif à la préparation des CSR ;
- une analyse semestrielle de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes.

2.3 Livraison et réception

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des combustibles dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

2.4 Plan d'approvisionnement et gain environnemental

L'exploitant met à jour son plan d'approvisionnement tous les 5 ans. Il évalue à cette occasion la faisabilité technique et le gain environnemental d'approvisionnement en CSR de bois et en plaquettes forestières par d'autres voies de transport ainsi que les opportunités de transport par regroupement avec d'autres exploitants industriels.

3 protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.1 Conduits et installations raccordées – conditions de rejets

3.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	chaudière	36	1,5	41 565 (à 11 % d'O ₂)	46 119 (à 11 % d'O ₂)	12

Les fumées sortent de la chaudière via le conduit N°1, elles sont neutralisées et filtrées avant d'être rejetées par la cheminée. Le traitement des fumées est de type « sec » sans rejet liquide, il se compose :

- d'une injection bicarbonate de soude (traitement des polluants acides des fumées) ;
- d'une injection de charbon actif (captation des dioxines /furanes et des métaux lourds) ;
- d'un dépoussiérage par multi-cyclones et par filtre à manches (captation des poussières et des sels de réactions) ;
- d'un réacteur catalytique à 180°C par injection d'eau ammoniacale à 24,5% (traitement des oxydes d'azote) ;
- d'un ventilateur de tirage ;
- d'une cheminée de 36 mètres de haut.

3.2 Limitation des rejets

3.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont régulièrement et correctement entretenues. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions ou prélèvements en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2.2 Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques des émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Code CAS	Conduit N°1			
		Concentration (à 11 % d'O ₂) mg/Nm ³	Flux moyen horaire g/h	Flux moyen journalier Kg/j	Flux moyen annuel t/an
Poussières	-	5	208	5	1,7
Composés organiques volatils totaux (COVT)	-	10	416	10	3,4
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	50	2080	50	17
Acide chlorhydrique (HCl)	7647-01-0	6	249	6	2,04
Acide fluorhydrique (HF)	7664-39-3	1	41,6	1	0,34
Dioxyde de soufre (SO ₂)	7446-09-5	30	1247	30	10,2
Oxydes d'azote (NO _x)	-	80	3325	80	27,3
Ammoniac (NH ₃)	7664-41-7	10	416	10	3,4
Cadmium et Thallium (Cd+TI)	7440-43-9 (Cd) 7440-28-0 (TI)	0,02	0,83	0,02	0,01
Autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	7440-36-0 (Sb) 7440-38-2 (As) 7439-92-1 (Pb) 7440-47-3 (Cr) 7440-48-4 (Co) 7440-50-8 (Cu) 7439-96-5 (Mn)	0,3	12,5	0,3	0,1

	7440-02-0 (Ni) 7440-62-2 (V)				
Mercure (Hg)	7439-97-6	0,02	0,83	0,02	0,01
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF) (ng I-TEQ/Nm ³)	-	0,06	0,00249	6,00E-05	2,04E-05

3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Les modalités de cette surveillance sont précisées au titre VIII de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé.

3.3.1 Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont téléversés par l'exploitant dans l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

3.4 Dispositions spécifiques

3.4.1 Pollutions accidentelles

Des appareils de détection adaptés de la vitesse du vent, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.4.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.4.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

4 protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

4.1 prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.2 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal Annuel (m ³ /an)	Utilisation de la ressource
Réseau public d'alimentation en eau potable	Société des Eaux de l'Est	1,43	487	Eau potable et eau sanitaire
Eau déminéralisée	Total Petrochemicals France - GazelEnergie Generation	100	33 620	Production de vapeur et Eau de refroidissement
Eau industrielle	Société des Eaux de l'Est	6 (40 m ³ /semaine)	2 080	Eau de process et Eau de refroidissement
Plafonnement des eaux consommées		-	32 000	

L'approvisionnement en eau de toutes origines via des réseaux gérés par des tiers fait l'objet de conventions écrites tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

4.2.1 Eaux industrielles

Les eaux industrielles issues du process sont collectées et stockées dans une cuve tampon d'une capacité de 15 m³. Ces eaux de process proviennent des purges, des échantillons de la chaudière refroidis, des condensats de cheminé et des eaux entrées en contact avec les cendres.

Ces eaux industrielles résiduelles sont régulièrement collectées et acheminées vers les filières d'élimination de déchets appropriées en vue de leur traitement.

Sans préjudice des réglementations applicables à la gestion et l'élimination des déchets, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les informations attestant :

- de la caractérisation en dangerosité des eaux industrielles éliminées ;
- de la traçabilité des déchets.

4.2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales traitées sont mélangées aux eaux usées sanitaires issues de la micro-station avant d'être déversées dans le réseau d'eau pluviale du site Émile Huchet.

4.2.3 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires générées par l'installation sont traitées par une micro-station au dimensionnement adapté. Le traitement et la surveillance des eaux usées sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les eaux usées sanitaires traitées sont mélangées aux eaux issues du réseau d'assainissement pluvial avant d'être déversées dans le réseau d'eau pluviale du site Émile Huchet.

4.2.4 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux sanitaires après traitement dans une micro-station	Réseau d'eau pluviale de l'installation	Ruisseau de Diesen	-
Pt N°2	Eaux sanitaires après traitement &	Réseau d'eau pluviale	Ruisseau de Diesen	convention

	Eaux pluviales de toiture et de voirie	du site Emile Huchet		
--	--	----------------------	--	--

Le raccordement de l'établissement au réseau d'eaux pluviales du site Emile Huchet fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Cette convention précise, entre autres, les caractéristiques maximales des effluents susceptibles d'être déversés dans la station d'épuration et dans le réseau d'eaux pluviales ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de ses rejets. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.4.1 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.2.4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.4.3 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles

résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.4.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les productions concernées.

4.2.4.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.2.4.6 Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées d'un accident ou d'un incendie et les eaux d'extinction et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'infiltrer les eaux d'extinction.

4.3 Limitation des rejets

4.3.1 Rejets dans le réseau d'eau pluviale du site Emile Huchet

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter *a minima*, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eau pluviale du site Emile Huchet (point de rejet n°2), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière maximale
Température	1301	< 30°C
pH	264	5,5<pH<8,5
MES	1305	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO5	1313	30 mg/l
Hydrocarbures	7007	5 mg/l

La surveillance de la qualité des rejets d'eaux dans le réseau d'eau pluviale du site Emile Huchet est réalisée *a minima* annuellement.

Le cas échéant les valeurs limites ainsi que la périodicité de la surveillance peuvent être contraintes dans le cadre de la convention entre l'exploitant et le gestionnaire des eaux pluviales du site Emile Huchet.

4.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

4.4.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les points ci-après du présent article.

4.4.1.1 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le plan de localisation précis ainsi que les caractéristiques des ouvrages retenus pour composer son réseau de surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant accompagne sa transmission de la justification du nombre d'ouvrages prévu (*a minima* 3 ouvrages à une profondeur de 70 m, dont 2 situés en aval immédiat du site et 1 en amont immédiat, par rapport au sens d'écoulement de la nappe), leurs caractéristiques et le choix des emplacements retenus.

Sauf avis contraire de l'Inspection des Installations Classées et avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant met en place ce réseau de surveillance. La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies au point 4.4.1.2. du présent arrêté.

Le plan cité au premier alinéa du présent point est actualisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

4.4.1.2 Implantation et suivi des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'implantation, la réalisation, l'équipement, la surveillance et l'abandon des ouvrages de surveillance se font conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé ;
- à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente), sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci, qui seront à communiquer au Préfet dans le cadre du rapport prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. Tout déplacement d'ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant en informe préalablement le préfet et prend les mesures appropriées, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé, pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

4.4.1.3 programme de surveillance des eaux souterraines

Avant la mise en service initiale des installations puis à une fréquence *a minima* semestrielle, l'exploitant, fait analyser, dans chaque ouvrage du réseau de surveillance susmentionné, les paramètres suivants :

Paramètres		
Nom	Code SANDRE	périodicité
température de l'eau	1301	semestriel
pH	1302	semestriel
conductivité à 25°C	1303	semestriel
potentiel d'oxydoréduction	1330	semestriel
oxygène dissous	1311	semestriel
sulfates	1338	semestriel
chlorures	1337	semestriel
fluorures	7073	semestriel
hydrocarbures totaux	7008	semestriel
As	1369	annuel
Cd	1388	annuel
Cr	1389	annuel
Hg	1387	annuel
Mo	1394	annuel
Ni	1386	annuel
Pb	1382	annuel
Zn	1383	annuel

Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

En l'absence de laboratoire pouvant réaliser les analyses concernant certains acides, celles-ci pourront être faites par l'exploitant, selon une méthodologie d'analyse préalablement transmise à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité environnementale (NQE), valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance (code SANDRE 1689) est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il met en œuvre si besoin les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.4.1.4 Actualisation de l'état initial

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet une version actualisée de son rapport de base tenant compte des résultats des analyses réalisées dans les ouvrages mentionnés au point 4.4.1.1 du présent article (au moins 2 analyses espacées de 6 mois).

4.4.1.5 Bilan quadriennal eaux souterraines

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et en faisant une synthèse, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de sa demande d'autorisation, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

4.4.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation susvisé ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés *a minima* tous les 10 ans.

Les paramètres analysés sont *a minima* les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement (substances et mélanges dangereux pertinents pour l'élaboration du rapport de base).

L'exploitant adresse au préfet les résultats commentés de la surveillance des effets sur les sols réalisés en application du présent article. L'analyse des résultats intègre également une comparaison avec l'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale des effets sur les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il met en œuvre si besoin les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.5 Dispositions spécifiques sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les mesures à adopter sont précisées par arrêté préfectoral en fonction du contexte local.

5 protection du cadre de vie

5.1 Horaires de livraisons

Les livraisons et retraits de combustibles, de fournitures ou de déchets par des véhicules poids lourds sont autorisés aux horaires d'ouverture de l'établissement de 8h à 18h du lundi au vendredi.

5.2 Limitation des niveaux de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont applicables.

L'annexe 1 du présent arrêté précise la localisation des points de mesure de bruit en zone à émergence réglementée (ZER), utilisés pour la campagne de vérification et les mesures des émissions sonores.

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site. Les résultats des mesures réalisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées suite à une plainte ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5.2.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 prévention des risques technologiques

6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 Généralités

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées

ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

6.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services extérieurs d'incendie et de secours.

6.2.3 Propreté de l'installation

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus ainsi que les abords de l'installation lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

6.2.4 Contrôle des accès

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage pour le personnel et les visiteurs ou un usage exceptionnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est fermé par une clôture d'une hauteur de 2 m.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des CSR de bois sont surveillées par tous les moyens adaptés.

6.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

6.2.6 Étude de dangers

6.2.6.1 Conformité à l'étude de danger et mises à jour

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met par ailleurs en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant actualise son étude de dangers si nécessaire, notamment en cas de modifications notables. Il transmet alors la version révisée ou la mise à jour au préfet et à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires sur les actualisations et leurs éventuelles conséquences.

6.2.6.2 Compléments à l'étude de danger

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.2.6.1 du présent arrêté, au plus tard 6 mois avant la mise en service des installations, l'exploitant actualise son étude de danger en ce qui concerne :

- le transport, la distribution et l'utilisation du gaz naturel sur son site, notamment les risques liés aux tuyauteries aériennes ;
- le cas échéant, les effets relatifs au projet CIRCA voisin

L'exploitant s'appuie pour cela sur la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

6.2.7 Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers au plus tard un mois avant la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI ainsi que la direction des secours à l'intérieur des installations. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

Par ailleurs au vu des conclusions de l'étude de danger, l'exploitant s'assure de la cohérence de son POI avec le POI de la centrale Émile Huchet voisine et de toute autre installation voisine disposant d'un POI afin de couvrir les risques liés.

À cet effet, le POI de la chaufferie bois énergie « Émile Huchet Biomasse » prévoit :

- l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher

rapidement l'alerte dans l'établissement voisin en cas d'activation du POI;

- une information mutuelle lors de la modification d'un des POI ;
- le cas échéant, des précisions sur le rôle des chefs d'établissement dans la direction des secours des installations avant le déclenchement éventuel du PPI de la centrale Émile Huchet ;
- une communication par l'exploitant au responsable de l'installation voisine des retours d'expérience d'incidents ou d'accidents susceptibles d'avoir un impact sur l'installation voisine ;
- d'organiser la rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants en charge des plans d'urgence ;
- l'organisation régulière d'un exercice commun de mise en œuvre des POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI ainsi que ses mises à jour sont transmis en version informatique et papier :

- en 2 exemplaires à la DREAL ;
- en 1 exemplaire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- en 1 exemplaire au service de la protection civile de la préfecture (SIDPC).

6.3 Conception des installations

6.3.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux de l'établissement sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2 Organisation des stockages

Les CSR de bois, les déchets de bois non dangereux et les plaquettes forestières employés comme combustible sont stockés dans les 2 silos de capacité unitaire de 1500 m³ prévus à cet effet.

Le carburant destiné à l'alimentation du groupe électrogène est stocké dans le réservoir qui équipe le groupe électrogène, la capacité est de 400 litres.

Les huiles hydrauliques neuves sont stockées en magasin dans deux fûts de 200 litres. Les huiles hydrauliques usagées sont entreposées dans une cuve dédiée d'une capacité de 4 m³.

La solution d'ammoniaque est stockée en cuve inox de 5 m³ placée sur rétention et équipée d'une soupape de respiration reliée à une garde hydraulique.

L'hydrate d'hydrazine est stockée en magasin dans un fût de 200 litres.

Hors quantités limitées, répertoriées et identifiables requise pour la maintenance des équipements, tout autre forme d'entreposage de ces combustibles est proscrite (fûts, en vrac, îlotage, benne, ...).

Dispositions spécifiques		
Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage
CSR de bois et plaquettes forestières	2 silos x 1500 m ³	Aucun stockage de combustible ne sera réalisé en dehors des silos.
fioul domestique ordinaire (FOD)	400 L	Aucun stockage de combustible ne sera réalisé en dehors du réservoir équipant le groupe électrogène.
Huile hydraulique neuve	2 fûts de 200 L chacun	Aucun stockage d'huile hydraulique neuve ne sera réalisé en dehors du magasin.
Hydrate d'hydrazine	1 fût de 200 L	Aucun stockage d'hydrate d'hydrazine ne sera réalisé en dehors du magasin.
Eau ammoniacale	5 m ³	Aucun stockage d'eau ammoniacale ne sera réalisé en dehors de la cuve inox équipée d'une détection de fuite.

6.3.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le site est protégé contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

6.3.4 Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements individuels et matériels sont ATEX et les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

6.3.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

6.3.5.1 Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou

externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La rétention des eaux d'extinction est réalisée par un bassin de rétention d'un volume minimal fixé à 450 m³. Lorsqu'elles ne sont pas polluées (eau d'incendie, déversement accidentel), les eaux météoritiques susceptibles de remplir ce bassin sont envoyées dans le réseau d'eau pluviale par une pompe au fonctionnement automatique.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

6.3.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement par effet direct ou indirect, l'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, identifiées dans les études de dangers. Les mesures retenues ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Cette liste est intégrée dans le POI. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. En tout état de cause, la durée d'indisponibilité est la plus courte possible.

6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.4.1 Accessibilité

Chaque installation de l'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services extérieurs d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.4.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de
- 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin ou les voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

6.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur des voies d'au moins 6 m en tout point avec géométrie des virages adaptée,
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

6.4.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au sous-article 8.3.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

6.4.5 *Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

6.4.6 *Moyens de lutte contre l'incendie*

Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'urgence interne.

Le site dispose des moyens de protection incendie suivants :

- 4 poteaux incendie situés à 40m maximum de l'installation et 2 poteaux incendie à plus de 150 m de l'installation, débit minimal requis de 60 m³/h ;
- des extincteurs et RIA sont placés à différents endroits du site ;
- des installations d'extinction automatiques, de débit de 110m³/h.

Ces moyens de protection incendie sont alimentés par les réserves d'eau incendie et une pompe électrique existantes sur le site de la centrale Emile Huchet. Les 2 réserves ont un volume de 1 200 m³ chacune. Un groupe motopompe diesel pallie à toute défaillance de la pompe électrique, notamment en cas de défaut d'alimentation électrique.

La rétention des eaux d'extinction est d'un volume minimal fixé à 450 m³.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte incendie est maintenu en bon état. Ils sont en outre capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4.7 *mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant peut faire appel aux moyens humains et matériels de la centrale Émile Huchet sous réserve d'avoir signé une convention avec la société Gazelenergie.

L'exploitant peut faire appel aux moyens humains et matériels de la plate-forme industrielle de Carling/Saint-Avoid sous réserve d'avoir signé une convention avec l'association Des Industriels De La Plate-Forme De Carling Saint Avoid (AIPCSA).

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence de telles conventions, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer des moyens humains et matériels nécessaires en matière de gestion d'alerte et d'intervention.

6.4.8 Détection et moyens de lutte contre le risque ammoniac

Le site sera équipé :

- d'un système de détection de fuite par détection d'ammoniac sous sa forme gazeuse ;
- d'une aspersion pour abattre toute émission d'ammoniac au-dessus du camion, de la zone de dépotage
- d'une aspersion pour abattre toute émission d'ammoniac au-dessus des pompes de dépotage et de la cuve de stockage ;
- d'une rétention récupérant les eaux d'aspersion de la zone de stockage et de la zone de dépotage d'un volume correspondant à une heure d'aspersion.

La détection d'ammoniac sous sa forme gazeuse entraîne :

- La mise en route immédiate d'une alarme sonore et visuelle à l'entrée du stockage et sur la zone de dépotage ;
- l'arrêt de l'opération de dépotage ;
- la fermeture de la vanne d'isolement et l'arrêt des pompes de distribution.

Ces dispositifs sont testés deux fois par an par une société agréée.

À la fin des opérations l'eau d'aspersion présente dans la rétention est récupérée et évacuée vers une filière appropriée.

7 prévention et gestion des déchets

7.1 Prévenir et réduire la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

7.2 Stockage des déchets

Le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les principaux déchets stockés dans le cadre du fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code(s) déchets	stockage maximal
Combustibles solides de récupération (CSR) de bois	19 12 10 19 12 07	2 silos de 1500 m ³
Déchets de bois non dangereux	19 12 07	

	17 02 01 03 01 05	
Cendres sous foyer	10 01 01 10 01 15	benne de stockage ouverte de 27 m ³ - 33,6 t (7 jours)
Cendres volantes sous chaudière et Cendres volantes sous cyclone	10 01 16 * 10 01 17	silo de stockage de 2t (9 jours)
Résidus du traitement de fumée	10 01 19	silo de stockage de 32,5t (54 jours)
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 03*	Non défini
Eaux industrielles	16 10 01* 16 10 02	Cuve de 15 m ³
Huiles hydrauliques usagées	13 01 13*	Cuve de 4 m ³

7.3 Valorisation et élimination des déchets produits

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Pour la gestion et le traitement des résidus issus des installations il appliquera en particulier les dispositions du titre VII de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé.

7.4 Traçabilité des déchets

7.4.1 Registre des déchets

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment l'élimination de tous les déchets qu'il produit. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets réceptionnés et générés dans le cadre du fonctionnement de ses installations.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 Suivi des déchets

L'exploitant lorsqu'il remet ses déchets dangereux à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets « Trackdéchets ».

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. Le récépissé de saisie est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 Déclaration annuelle des déchets produits, expédiés ou traités

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

8 substances et produits chimiques

8.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

8.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

8.3 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'installation doit disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour lui permettre d'assurer la continuité de son activité ainsi que la conformité de ses rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de substances nécessaires au traitement des fumées doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 7 jours !

10 dispositions finales

10.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2 Publicité

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Diesen et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

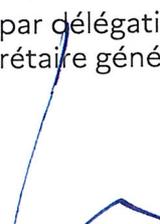
3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) à savoir Carling, Creutzwald, L'Hôpital, Longeville les Saint-Avold, Porcelette, Saint Avold et aux autorités sarroises ;

4) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

10.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Moselle, le maire de Diesen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EP France Développement et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

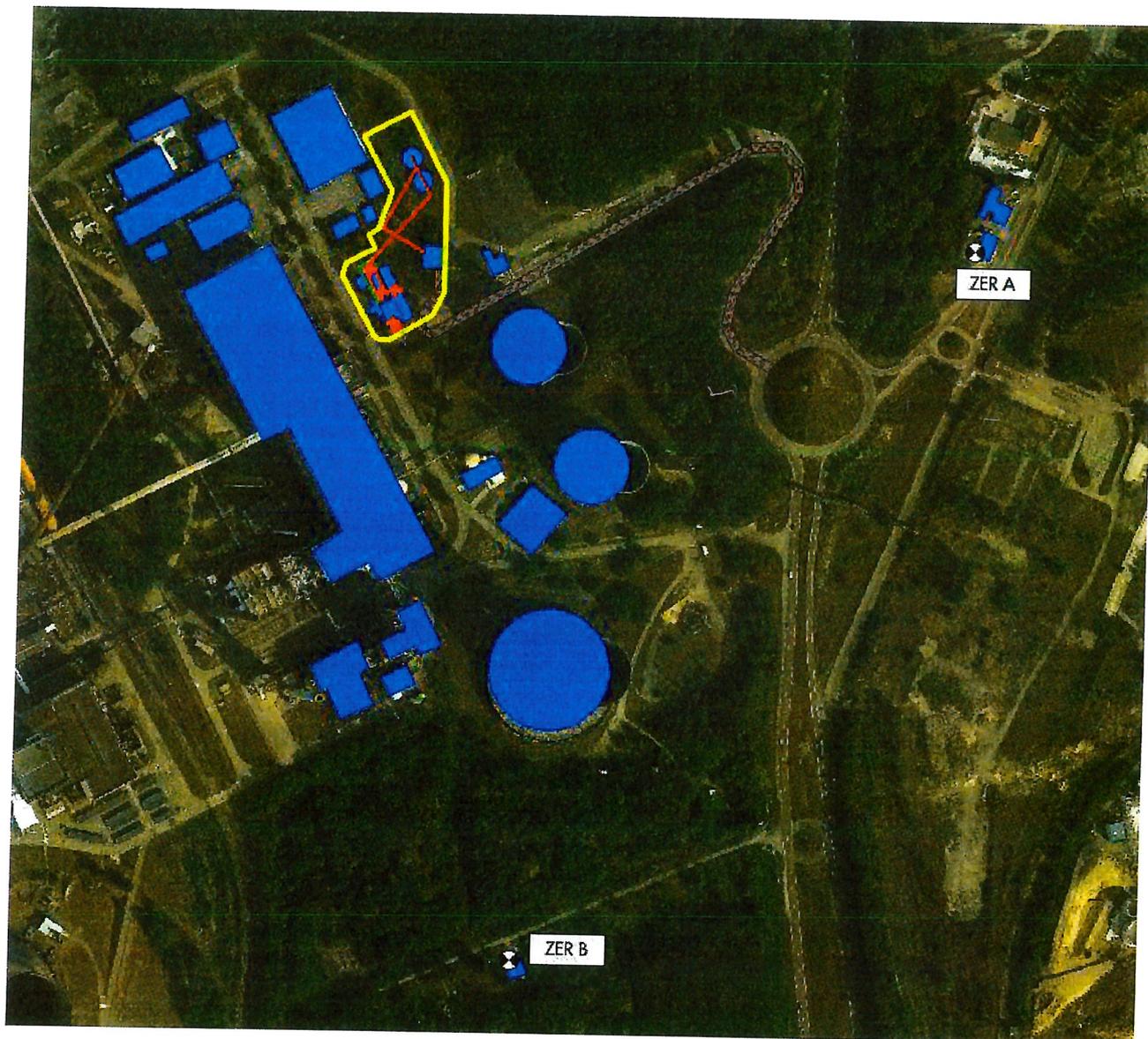
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Annexe 1 : localisation des points de mesure de bruit en zone à émergence réglementée



point de mesure	coordonnées	Adresse
ZER A	Latitude : 49.15450	8, rue principale 57490 Carling
	Longitude : 6.71027	
ZER B	Latitude : 49.14969	10, route de Haslach 57500 St-Avoid
	Longitude : 6.70511	